

sont autorisées à consentir des prêts pour l'amélioration des fermes, ainsi que des prêts aux petites entreprises, garantis par le gouvernement fédéral. La Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal fut établie en 1846 et fonctionne en vertu d'une charte fédérale depuis 1871. En 1980, le Crédit foncier franco-canadien devenait une filiale à part entière de cette banque. Les révisions apportées cette année-là à la Loi sur les banques d'épargne du Québec élargissaient les pouvoirs de la banque en question et l'autorisaient à ouvrir des succursales hors du Québec et à s'engager dans un plus vaste éventail d'opérations de prêt et d'emprunt.

Caisses d'épargne et de crédit. Ces caisses encouragent aussi l'épargne et accordent des prêts à leurs sociétaires. La première coopérative de crédit (caisse populaire) du Canada fut fondée à Lévis (Qué.) en 1900, avec mission d'encourager l'épargne et d'offrir des prêts à ceux de ses sociétaires qui ne pouvaient obtenir ailleurs du crédit, sinon à des taux d'intérêt très élevés. Pendant de nombreuses années, sa croissance a été lente; en 1911, première année pour laquelle on possède des chiffres concernant cet établissement, son actif s'établissait à \$2 millions, et en 1940, il n'atteignait que \$25 millions. Depuis ce temps-là, toutefois, l'actif de la première caisse d'épargne et de crédit a connu une progression spectaculaire. En Nouvelle-Écosse, la première loi sur les caisses d'épargne et de crédit fut adoptée au cours de 1932; le Manitoba et la Saskatchewan votaient une loi semblable en 1937, et l'Ontario et la Colombie-Britannique ont fait de même en 1938.

Les caisses d'épargne et de crédit relèvent de la compétence fédérale. Dans chaque province, presque toutes les succursales locales sont rattachées à des caisses centrales exerçant leur activité sur le territoire provincial. Au Canada, le nombre de caisses d'épargne et de crédit à charte atteignait 3,448 à la fin de 1981. Elles ont alors déclaré un effectif total de 9,8 millions de sociétaires et un actif de \$31,7 milliards (tableau 18.14). Les caisses populaires du Québec, avec un effectif de 5,1 millions de sociétaires et un actif de \$14,8 milliards, intervenaient pour 52 % de l'effectif total des caisses d'épargne et de crédit du Canada, et pour 47 % de l'actif global de toutes ces caisses (tableau 18.15).

Les prêts en cours des caisses d'épargne et de crédit en fin d'année se sont accrus de 6,1 % en 1981 par rapport à 1980, pour totaliser \$23,7 milliards. Dans le même intervalle, l'actif de ces caisses (\$31,7 milliards) a progressé de 6,4 % et l'épargne (\$26,2 milliards), de 7,7 %. Établi à 9,8 millions de sociétaires, l'effectif des caisses d'épargne et de crédit représentait alors 40,3 % de la population totale.

En 1981, on dénombrait 16 caisses centrales; ces caisses sont structurées en organismes bancaires centralisés qui répondent aux besoins des caisses locales, surtout en acceptant d'elles des dépôts de fonds excédentaires et en leur assurant une source de financement à laquelle elles peuvent puiser dans les cas où il leur est impossible de répondre à la demande locale de prêts. La plupart des centrales admettent

aussi des coopératives comme sociétaires. Par rapport à un total de presque \$6,9 milliards en 1980, l'ensemble des éléments d'actif des centrales s'est accru de 6,2 % pour s'établir à \$7,3 milliards en 1981. L'Association nationale des caisses d'épargne et de crédit regroupe sous son égide les diverses centrales provinciales.

La plupart des fonds sont investis dans des valeurs mobilières et sont alimentés grâce aux dépôts à vue et à terme des sociétaires des caisses locales. A la fin de 1981, l'actif global des caisses locales et centrales dépassait \$38 milliards.

18.2 Autres institutions financières

18.2.1 Sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires

Les sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires sont enregistrées auprès du gouvernement fédéral ou des gouvernements provinciaux. Elles exercent leur activité en vertu des lois fédérales sur les compagnies de prêt (SRC 1970, chap. L-12) et sur les compagnies fiduciaires (SRC 1970, chap. T-16), ou en vertu des lois provinciales correspondantes.

Les sociétés de fiducie sont des intermédiaires financiers, d'une part à titre d'institutions bancaires et, d'autre part, à titre d'institutions fiduciaires. En tant qu'institutions bancaires, elles peuvent accepter des fonds en échange de leurs propres instruments de crédit comme, par exemple, les dépôts en fiducie et les certificats de placement garanti. Il s'agit là d'un service de «fonds garantis» qui ne diffère guère du service d'épargne des banques à charte.

Les sociétés de fiducie sont les seules sociétés au Canada ayant le droit d'exercer une activité fiduciaire. C'est ainsi qu'elles agissent comme exécuteurs, fiduciaires et administrateurs en vertu de dispositions testamentaires ou par affectation, comme fiduciaires en vertu de contrats de mariage ou autres, comme mandataires chargés de la gestion de biens, comme curateurs auprès de personnes mineures ou incapables, comme agents financiers pour le compte de municipalités et de sociétés, comme agents de transfert et agents comptables de transfert pour des émissions d'actions et d'obligations, comme fiduciaires pour les émissions d'obligations et, sur nomination, comme syndics de faillite.

Les sociétés de prêts hypothécaires peuvent elles aussi accepter des dépôts et émettre des débiteures (obligations non garanties) à court et à long terme. Le placement de ces fonds est explicité dans les lois en vertu desquelles la majorité des montants en question sont placés dans des hypothèques garanties par des biens immobiliers.

Les sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires ont été établies sous l'empire des lois adoptées par les provinces à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle, et se sont développées rapidement. Certaines ont obtenu leur charte en vertu de lois spéciales du Parlement, mais ce n'est qu'à partir de 1914 que le gouvernement fédéral a commencé à réglementer les sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires enregistrées aux termes des lois fédérales. Le